

MARDI 05 NOV. 2024 /6341

1885

← 4A

1885

## CONSTITUTION SERVITUDE

**ENEDIS/ COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT**

**CONVENTION MH 19960**

LR/CP/ 103985201

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,  
LE TRENTE OCTOBRE,

À CLERMONT L'HERAULT (34800) en l'Hôtel de Ville pour le représentant de la COMMUNE et à MONTPELLIER (34000) 41 rue Le Titien pour le représentant d'ENEDIS et le Notaire,

Maître Jean-Luc NOUGUIER , Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD, Angélique NOUGUIER-LECOMTE, Alexandra RIBAUD, Adrien NOUGUIER, Vincent RIBAUD et Jacqueline CUNTZ-NOUGUIER,, notaires associés, société titulaire d'un office notarial » à MONTPELLIER (Hérault), Immeuble Oxygène B - 1401 avenue du Mondial 98 et 41 rue le Titien, identifié sous le numéro CRPCEN 34001,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.

### - "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" -

La Société dénommée **ENEDIS**, Société anonyme à directoire au capital de 270037000 €, dont le siège est à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34 place des Corolles Tour Enedis, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

### - "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

La **COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Hérault, dont l'adresse est à CLERMONT-L'HERAULT (34800), 11 place de la Victoire, identifiée au SIREN sous le numéro 213400799.

### NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds servant appartenant à la COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT est détenu en toute propriété.



### PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée ENEDIS est représentée à l'acte par Madame Lydia SEOUD, collaboratrice du notaire soussigné, demeurant professionnellement à MONTPELLIER (34000) 1401 Avenue du Mondial 98 et 41 rue Le Titien, Immeuble Oxygène B,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant acte sous seing privé en date du 31 juillet 2023 par Monsieur Gilles PINEL, Directeur Régional Languedoc Roussillon.

Agissant lui-même au nom de la société **ENEDIS** en vertu d'une délégation de pouvoirs conférée par Madame Marianne LAIGNEAU, Présidente d'ENEDIS, agissant elle-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été subdélégués par le directoire par une décision en date du 14 novembre 2020.

Cette délégation a été faite selon les règles de délégation en vigueur au sein de la société **ENEDIS**.

L'original de ladite procuration est demeuré annexé à un acte de dépôt reçu aux présentes minutes le 7 août 2023.

- La COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT est représentée à l'acte par Monsieur Gérard BESSIERE, maire de la commune de CLERMONT L'HERAULT,

Agissant aux présentes en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal tenue en sa séance du 3 juillet 2024, dont une copie demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

Monsieur Gérard BESSIERE, ici non présent mais représenté par **Monsieur Georges BELART**, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de signature prise par arrêté de Monsieur le Maire n°AG/AR-2021-10 du 16 mars 2021 télétransmise à la Préfecture le 16 mars 2021.

Un extrait dudit arrêté demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

### TERMINOLOGIE

- Le terme "**BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**" désigne ENEDIS producteur d'énergie.
- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

### DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.



**DESIGNATION DU FONDS SERVANT****DESIGNATION**

A CLERMONT-L'HERAULT (HÉRAULT) 34800

Une parcelle

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CT	275	Fontenay	00 ha 09 a 71 ca

**EFFET RELATIF**

Acquisition aux termes de plusieurs acte, savoir :

Acquisition suivant acte reçu par Maître DOUTRE notaire à ST ANDRE DE SANGONIS le 30 mars 2004, publié au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 2 le 27 avril 2004, volume 2004P, numéro 5123.

Acquisition suivant acte reçu par Maître DOUTRE notaire à ST ANDRE DE SANGONIS le 29 septembre 2000, publié au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 2 le 26 décembre 2000, volume 2000P, numéro 17498.

Acquisition suivant acte reçu par Maître DOUTRE notaire à ST ANDRE DE SANGONIS le 16 novembre 2001, publié au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 2 le 30 novembre 2001, volume 2001P, numéro 15400.

Acquisition suivant acte reçu par Maître DOUTRE notaire à ST ANDRE DE SANGONIS le 11 janvier 2000, publié au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 2 le 8 février 2000, volume 2000P, numéro 1834.

**CONSTITUTION DE SERVITUDE****SERVITUDE DE PASSAGE**

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'Energie articles L 323-3 et suivants et les articles R 323-1 et suivants, vu le décret 67-886 du 6 octobre 1967 vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et **ENEDIS** et à titre de reconnaissance de ces droits, (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à ENEDIS**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à **ENEDIS**, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 12 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu' **ENEDIS** pourra confier



ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. 554-1 et suivants et art. R.554 et suivants du Code de l'Environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, **ENEDIS** pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

### **ARTICLE 2: Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>. à moins qu'il ne prenne en charge les couts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s)

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois:

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1<sup>er</sup>, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur

- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines, à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ **ENEDIS** verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, une indemnité de CINQUANTE EUROS (50,00 €)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

Handwritten signature and initials: "JF GB" followed by a large handwritten mark resembling a stylized "X" or "Z".

#### ARTICLE 4— Responsabilités

**ENEDIS** prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise **ENEDIS** à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

#### ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

**ENEDIS** s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse....) conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à **ENEDIS**, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité d'ENEDIS à MONTPELLIER**).

#### ARTICLE 8 – Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à **ENEDIS** des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L 323-4 du Code de l'Energie, pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique les frais dudit acte restant à la charge d' **ENEDIS**.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er les termes de la présente convention.

**CHARGES ET CONDITIONS**

La constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

**FORMALITE FUSIONNEE**

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de MONTPELLIER 2.

Les droits seront perçus par ce service de publicité foncière.

**INDEMNITE**

La constitution de jouissance spéciale est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de cinquante euros (50,00 eur) que le bénéficiaire a payé comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial au propriétaire du fonds servant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

**DONT QUITTANCE****DECLARATION DE PLUS-VALUE**

L'indemnité n'étant pas supérieure à 15.000 euros, le constituant bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

Par suite le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

**DECLARATIONS FISCALES**

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et que, par suite des circonstances de l'espèce il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 II 3° du Code général des impôts qui dispense de la taxe de publicité foncière.

**DROITS**

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
<b>TOTAL</b>			<b>0,00</b>

**CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE**

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts sera perçue sur le montant de l'indemnité versée, soit zéro euro (0,00 eur).

*Y*  
*GB*  
*Y*

### TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au bénéficiaire de la servitude s'effectuera à: CARCASSONNE (11000) 15 Boulevard Gay Laissac.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à en son domicile indiqué en tête des présentes.

### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par ENEDIS.

### POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),



- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée, et atteste que la COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT la personne morale n'est pas inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements prévu par les dispositions de l'article R 123-220 du Code de commerce.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sur neuf pages**

**Comprenant**

- renvoi approuvé : ∞
- blanc barré : ∞
- ligne entière rayée : ∞
- nombre rayé : ∞
- mot rayé : ∞

**Paraphes**



Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.  
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.



Accusé de réception en préfecture  
034-213400799-20240703-DCM24-07-03P13-CC  
Date de télétransmission : 27/12/2024  
Date de réception préfecture : 27/12/2024



CONVENTION DE SERVITUDES

Convention  
N° 71119960

CONVENTION CS 06

Commune de : Clermont-l'Hérault

Département : HERAULT

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1WLLT0PS5 MLM/AMR / IMB FDI HABITAT - MES 01/01/25

Chargé de projet Enedis : MOUSTAPHA Mickael

Annexé par M<sup>e</sup> ~~NOUGUIER~~  
notaire associé à Montpellier,  
soussigné à la minute d'un  
acte reçu par lui le 30/10/24

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom : COMMUNE DE CLERMONT-L HERAULT représenté(e) par son (sa) Gérard Bessièr, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil municipal en date du 3 juillet 2024

Demeurant à : HOTEL DE VILLE 0011 PL DE LA VICTOIRE, 34800 CLERMONT L HERAULT

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Clermont-l'Hérault		CT	0275	FONTENAY	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

Accusé de réception en préfecture  
034-213400799-20240703-DCM24-07-03P13-CC  
Date de télétransmission : 27/12/2024  
Date de réception préfecture : 27/12/2024

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 12 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

#### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 50 € (cinquante euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au

Accusé de réception en préfecture  
034-213400799-20240703-DCM24-07-03P13-CC  
Date de télétransmission : 27/12/2024  
Date de réception préfecture : 27/12/2024

propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

**ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

**ARTICLE 7 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9).

**ARTICLE 8 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

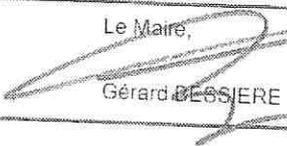
Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CLERMONT-L HERAULT représenté(e) par son (sa) Gérard Bessière, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil municipal..... en date du 3 juillet 2024	Le Maire,  Gérard BESSIERE 

Accusé de réception en préfecture  
034-213400799-20240703-DCM24-07-03P13-CC  
Date de télétransmission : 27/12/2024  
Date de réception préfecture : 27/12/2024

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

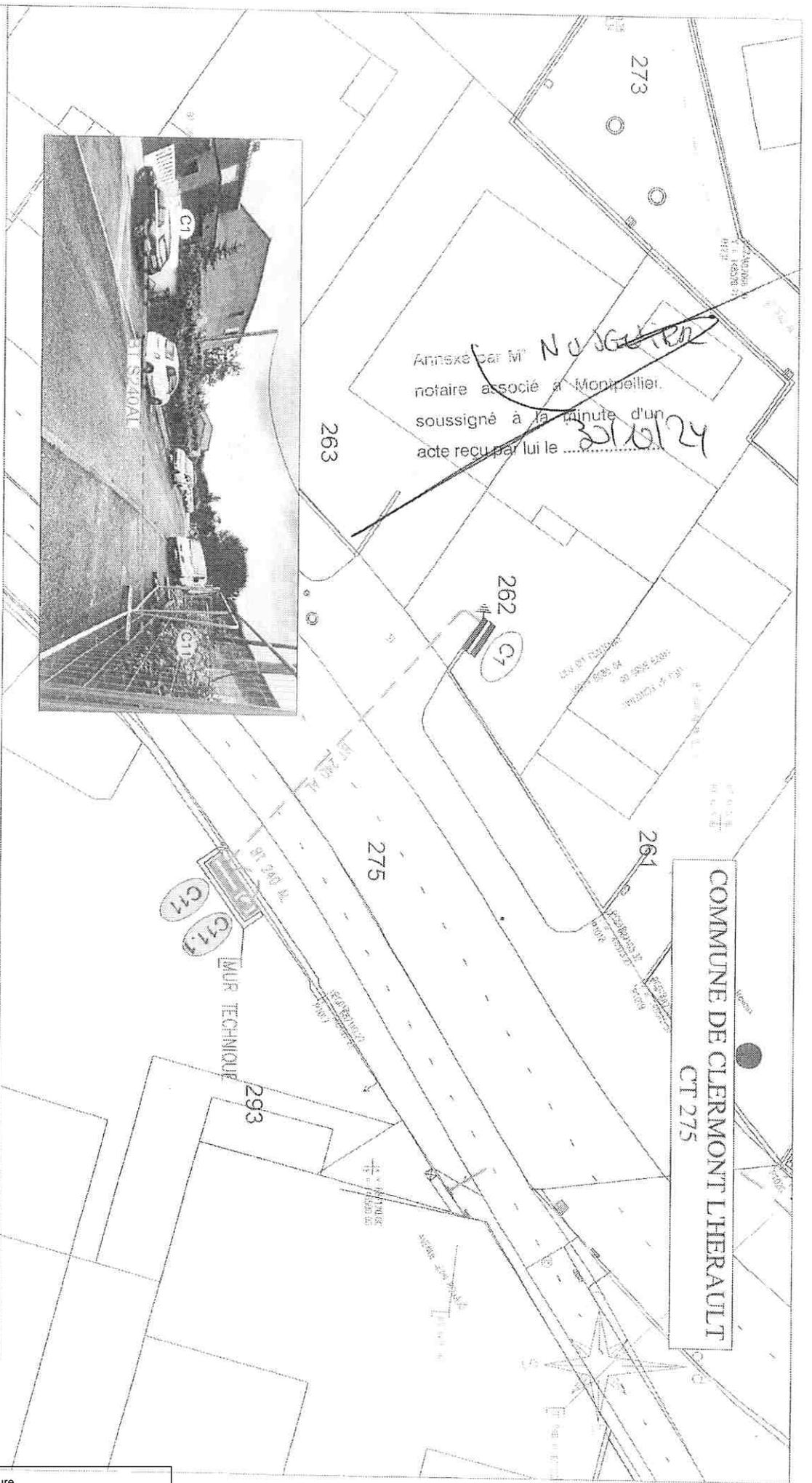
┌  
NICOLAS CASTETS

NICOLAS CASTETS  
16 juil. 2024

A....., le .....

Annexé par M<sup>e</sup> ~~NEIGER~~  
notaire associé à Montpellier,  
soussigné à la minute d'un  
acte reçu par lui le ..... 30/07/24

Accusé de réception en préfecture  
034-213400799-20240703-DCM24-07-03P13-CC  
Date de télétransmission : 27/12/2024  
Date de réception préfecture : 27/12/2024



PLAN CONVENTION :  
Bon pour accord :

Date : 5 juillet 2024

Signature :


Accusé de réception en préfecture  
034-213400799-20240703-DCM24-07-03P13-CC  
Date de télétransmission : 27/12/2024  
Date de réception préfecture : 27/12/2024



Conseil Municipal  
de la commune de Clermont l'Hérault

Séance du mercredi 3 juillet 2024 à 18h  
Salle Georges Brassens

Délibération n° DCM24-07-03P13

Urbanisme – Approbation d'une convention de servitude de passage pour la création d'une canalisation souterraine ENEDIS sur la parcelle cadastrée section CT n° 275 située lieu-dit Fontenay, propriété de la commune de Clermont l'Hérault

Conseillers Municipaux en exercice : 29

Conseillers Municipaux présents ou représentés : 26

Date de la convocation :  
27 juin 2024

Le quorum est atteint.

Présents :

M. Gérard Bessière, *Maire, Président de la séance,*

M. Jean-Marie Sabatier, Mme Isabelle Le Goff, Mme Michelle Guibal, Mme Elisabeth Blanquet, M. Jean-Luc Barral et Mme Véronique Delorme, *Adjoints,*

M. Jean-Jacques Pinet, M. Georges Bélart, Mme Catherine Klein, Mme Corinne Gonzalez, M. Patrick Javourey, Mme Joëlle Mouchoux, Mme Rosemay Crémieux, M. Michaël Deltour, Mme Louise Jaber, M. Jean Garcia, Mme Paquila Médiani, Mme Claude Blaho-Poncé et Mme Claudine Soulairac, *Conseillers municipaux,*

Absents :

M. Georges Elnecave, M. Jean François Faustin, M. Stéphane Garcia, Mme Hélène Cinési, Mme Marie Passieux, M. Franck Rugani, M. Salvador Ruiz, M. Laurent Dô et M. Michel Vullierme.

Procurations :

M. Georges Elnecave à M. Michaël Deltour

M. Jean François Faustin à M. Jean-Marie Sabatier

M. Stéphane Garcia à M. Patrick Javourey

Mme Hélène Cinési à Mme Elisabeth Blanquet

M. Franck Rugani à Mme Claude Blaho-Poncé

M. Laurent Dô à Mme Claudine Soulairac

Annexé par M<sup>e</sup> *NOUGUIER*  
notaire associé à Montpellier,  
soussigné à la minute d'un  
acte reçu par lui le *25/06/24*

*Rapporteur : Mme Catherine Klein*

Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité du territoire ENEDIS sollicite la signature d'une convention de servitude de passage pour la réalisation d'une canalisation souterraine électrique et ses accessoires sur la parcelle communale cadastrée section CT n° 275 située lieu-dit Fontenay à Clermont l'Hérault.

Il s'agit pour ENEDIS de mettre en place une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 12 mètres pour une bande de 3 mètres de large.

Les droits de servitude permettront à ENEDIS de pouvoir intervenir afin de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement etc.). Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Cette convention, conclue pour une indemnité unique et forfaitaire de 50 €, prend effet à compter de sa signature par les parties pour la durée des ouvrages mentionnés dans la convention jointe ou de tous autres qui pourraient leur être substitués.

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causée par son fait ou par ses installations.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de servitude de passage pour une canalisation souterraine électrique ENEDIS sur la parcelle cadastrée section CT n° 275 située au lieu-dit Fontenay à Clermont l'Hérault telle que présentée,
- De dire que cette convention fait l'objet d'une indemnité unique et forfaitaire de 50 €,
- D'autoriser M. le Maire à signer cette convention et tout document ou acte se rapportant à l'objet de cette délibération.

Ce dossier a été présenté devant la commission « Environnement et aménagement de l'espace » en date du 20 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de servitude de passage pour une canalisation souterraine électrique ENEDIS sur la parcelle cadastrée section CT n° 275 située au lieu-dit Fontenay à Clermont l'Hérault telle que présentée,

DIT que cette convention fait l'objet d'une indemnité unique et forfaitaire de 50 €,

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention et tout document ou acte se rapportant à l'objet de cette délibération.

Secrétaire de séance.



Louise JABER

Maire et président de séance.


Gérard BESSIERE

DCM24-07-03P15

p. 2/2

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification

Accusé de réception en préfecture  
034-213400799-20240703-DCM24-07-03P13-DE  
Date de télétransmission : 04/07/2024  
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Accusé de réception en préfecture  
034-213400799-20240703-DCM24-07-03P13-CC  
Date de télétransmission : 27/12/2024  
Date de réception préfecture : 27/12/2024



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° AG/AR-2021-10

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE D'ACTES NOTARIES  
A MONSIEUR GEORGES BELART, CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de CLERMONT L'HERAULT,

VU le Code général des collectivités territoriales, et particulièrement l'article L. 2122-18 qui autorise le Maire à déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjointes et à des membres du Conseil Municipal, attribuant des fonctions spéciales au Maire ;

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 faisant état de l'élection du Maire et des 8 Adjointes et dressant l'ordre du tableau des Conseillers municipaux ;

VU l'arrêté n° AG/AR-2020-66 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges BELART, Conseiller municipal, et complété par les arrêtés n° AG/AR-2020-79 et AG/AR-2020-107 ;

VU l'arrêté n° AG/AR-2021-9 portant délégation de signature d'actes notariés à Monsieur Jean-Marie SABATIER, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et de l'administration communale, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit délégué aux Adjointes et aux Conseillers municipaux ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° AG/AR-2020-66 et les arrêtés n° AG/AR-2020-79 et AG/AR-2020-107 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges BELART, Conseiller municipal, sont complétés comme suit :

Sous ma surveillance et ma responsabilité, Monsieur Georges BELART, Conseiller municipal, reçoit délégation pour signer des actes notariés en cas d'absence du Maire et du 1<sup>er</sup> Adjoint.

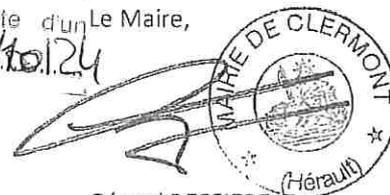
**Article 2 :**

Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordé ou la fin des fonctions de Monsieur Georges BELART, Conseiller municipal.

**Article 3 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et ampliation sera adressée à Monsieur le Comptable de la collectivité et à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève.

*De NOUGIER*  
Fait à Clermont l'Hérault, le 16 mars 2021.  
soussigné à la minute d'un Le Maire,  
acte reçu par lui le *30/10/24*



Gérard BESSIERE

Accusé de réception en préfecture  
034-213400799-20240703-DCM24-07-03P13-CC  
Date de télétransmission : 27/12/2024  
Date de réception préfecture : 27/12/2024